

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2026-062/PR/MAMBW fixant le cadre de l'organisation administrative, financière et logistique du Hajj et de l'encadrement des pèlerins djiboutiens.

n° 2026-062/PR/MAMBW

Ministère  
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUSULMANES ET DES BI-  
ENS WAKFS

Date de publication  
15 avril 2026

Numéro JO  
n° 06 du 31/03/2026

Date du numéro  
31 mars 2026

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU**La Loi constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 06 novembre 2025 portant révision de la Constitution

**VU**La Loi n°95/AN/20/8ème Ldu 16 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère des Affaires Musulmanes, de la Culture et des Biens Waqfs

**VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2021-114/PRE 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

**VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

**VU**Le Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 portant nomination au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Porte-Parole du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Mars 2026.

## TEXTE INTÉGRAL

### CHAPITRE I :DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

Le présent Décret fixe le cadre de l'organisation administrative, financière et logistique du Hajj. Il définit les modalités de préparation, d'enregistrement, d'encadrement, d'accompagnement et de suivi des pèlerins djiboutiens.

---

#### Article 2

L'organisation du Hajj est assurée par le Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs. Cette mission s'exerce dans le respect des exigences, procédures, normes de service, calendriers opérationnels et conditions financières arrêtés par les autorités compétentes du Royaume d'Arabie Saoudite pour chaque saison.

---

#### Article 3

Le présent Décret s'applique à l'ensemble des opérations préparatoires, administratives, techniques, logistiques, sanitaires et organisationnelles relatives à l'enregistrement précoce, à la préparation et au suivi des pèlerins djiboutiens aux Lieux Saints.

---

### CHAPITRE II :PACKAGE DE SERVICES DU HAJJ

#### Article 4

Au titre de chaque saison du Hajj, chaque pèlerin s'acquitte du montant du package de services du Hajj retenu par le Ministère chargé des Affaires musulmanes. Ce package couvre notamment le transport aérien, l'hébergement, le transport terrestre, la restauration, les prestations logistiques aux Lieux Saints, ainsi que toute autre prestation requise pour l'accomplissement du Hajj, conformément aux exigences et procédures arrêtées par les autorités compétentes du Royaume d'Arabie Saoudite.

---

#### Article 5

Les modalités d'organisation du transport aérien des pèlerins djiboutiens sont arrêtées, pour chaque saison du Hajj, conformément aux exigences et procédures fixées par les autorités compétentes du Royaume d'Arabie Saoudite. Dès la désignation du transporteur aérien retenu, les démarches nécessaires sont engagées auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention des autorisations requises, de la programmation des créneaux aériens, ainsi que de l'établissement et de l'approbation du calendrier des vols arrêté d'un commun accord avec le transporteur aérien.

---

#### Article 6

Le montant du package de services du Hajj est déterminé, pour chaque saison, fonction des critères suivants :1. La nature et la qualité des prestations de services retenues (hébergement, transport, restauration ainsi que les services connexes à Mina et Arafat)

---

- 2 Les taxes, redevances et frais administratifs applicables en Arabie Saoudite
- 3 Les conditions du marché saoudien des services du Hajj
- 4 Des exigences d'organisation et d'encadrement nécessaires pour garantir aux pèlerins djiboutiens les conditions les plus appropriées d'assistance et de prise en charge.

#### Article 7

Le pèlerin est tenu de s'acquitter de l'intégralité du montant du "package de services" selon les modalités et le calendrier fixés par le Ministère. Les fonds ainsi collectés sont transférés directement aux prestataires dans le Royaume d'Arabie Saoudite via le portail électronique officiel "Nusuk Masar". Ce transfert s'effectue conformément aux exigences et aux échéances dictées par le Ministère saoudien du Hajj, constitue une condition préalable et obligatoire pour la réservation et la validation des prestations de services.

---

#### Article 8

Dans le cadre du calendrier opérationnel fixé pour chaque saison du Hajj, les autorités compétentes du Royaume d'Arabie Saoudite exigent le versement anticipé d'une quote-part importante, représentant plus de la moitié du montant total du package de services, comme condition préalable à la réouverture de la plateforme "Nusuk Masar". Afin d'honorer ses engagements et

---

de garantir le respect des échéances contractuelles ainsi fixées, le Ministère des Affaires musulmanes peut solliciter, auprès des institutions financières de la place, un mécanisme de préfinancement exclusivement destiné au règlement des prestations de services du Hajj au profit des pèlerins djiboutiens.

---

### CHAPITRE III :BUREAU DES AFFAIRES DES PELERINS DJIBOUTIENS

#### Article 9

Il est institué, dans le cadre de l'organisation du Hajj, un Bureau des Affaires des Pèlerins Djiboutiens, ci-après dénommé "le Bureau", chargé d'assurer l'encadrement, l'accompagnement, l'assistance et le suivi des pèlerins djiboutiens aux Lieux Saints, sur les plans administratif, logistique, sanitaire et organisationnel.

---

#### Article 10

La coordination générale du Bureau est assurée par un Haut Comité présidé par le Directeur chargé des Affaires musulmanes et composé de quatre membres. Le Haut Comité supervise, oriente et coordonne l'action des sous-comités spécialisés chargés de la mise en oeuvre des missions du Bureau. La composition du Bureau est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Musulmanes. La composition du Bureau est fixée par arrêté présidentiel, sur proposition du Ministre chargé des Affaires Musulmanes.

---

#### Article 11

Les frais de missions du Bureau des Affaires des Pèlerins Djiboutiens sont prises charge sur le budget de l'État, conformément aux dispositions budgétaires et réglementaires en vigueur. Cette prise en charge couvre notamment : 1. les indemnités de mission allouées aux membres du Bureau; 2. les titres de transport international aller-retour ; 3. les frais d'hébergement et de subsistance aux Lieux Saints ; 4. toute autre dépense nécessaire à l'accomplissement des missions du Bureau.

---

### CHAPITRE IV :FRAIS D'INSCRIPTION ET DE GESTION

#### Article 12

Les frais d'inscription et de gestion sont destinés à couvrir les charges administratives, techniques, logistiques et opérationnelles spécifiques à la bonne organisation de la saison du Hajj.

---

#### Article 13

Le montant des frais d'inscription et de gestion est fixé en tenant compte notamment : 1. du nombre de pèlerins enregistrés ; 2. des nécessités d'organisation de la saison ; 3. des charges liées à la préparation, à l'encadrement et à l'assistance des pèlerins djiboutiens.

---

#### Article 14

Les recettes issues des frais d'inscription et de gestion sont centralisées sur un compte bancaire spécifique, ouvert pour les besoins de chaque saison du Hajj, conformément à la réglementation en vigueur. Ce compte est exclusivement destiné à recevoir les sommes perçues au titre des frais d'inscription et de gestion. La gestion administrative, comptable et financière de ce compte est assurée par la Direction administrative et financière du Ministère, dans le respect des dispositions en vigueur.

---

#### Article 15

Les ressources issues des frais d'inscription et de gestion sont affectées à la couverture des dépenses liées notamment : 1. à l'enregistrement et au traitement des dossiers des pèlerins; 2. aux campagnes de communication et de sensibilisation des pèlerins, ainsi qu'à la conception, à l'impression et à la diffusion des supports y afférents ; 3. à l'acquisition d'effets et d'équipements destinés aux pèlerins, notamment de sacs, de gilets et de supports d'identification aux Lieux Saints ; 4. aux missions préparatoires et de suivi, effectuées en Arabie Saoudite ; 5. à l'acquisition de logiciels, applications et outils

numériques nécessaires à la gestion du Hajj ; 6. à la prise en charge totale des membres excédents du Bureau, en dehors du quota officiel ; 7. à la rémunération des facilitateurs, chauffeurs, gardiens et autres personnels d'appui mobilisés à la Mecque et à Médine ; 8. à l'entretien, à la réparation et, le cas échéant, à l'acquisition de moyens de transport nécessaires au fonctionnement du Bureau ; 9. à la couverture des dépenses afférentes aux membres complémentaires du Bureau mobilisés en sus des effectifs retenus par les autorités saoudiennes, afin d'assurer un encadrement et une assistance adéquats aux pèlerins djiboutiens ; 10. à l'acquisition de médicaments et autres fournitures nécessaires à l'équipe médicale djiboutienne aux Lieux Saints, ainsi que le paiement des frais de la couverture médicale (hospitalisation et ambulance) conformément aux exigences des autorités sanitaires saoudiennes ; 11. à toute autre dépense de fonctionnement et d'organisation.

---

## CHAPITRE V :

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 16

En cas de nécessité, le Ministère chargé des Affaires musulmanes prend toute mesure utile pour faire face aux exigences nouvelles liées à l'organisation de la saison du Hajj, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 17

Le présent Décret sera enregistré, communiqué par tout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

*Fait à Djibouti, le 29 Mars 2026*

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**